

ABROGÉ

CIRCULAIRE¹ 2011/1 DE L'INSTITUT DES RÉVISEURS D'ENTREPRISES

Le Président

Correspondant
sg@ibr-ire.be

Notre référence
NH/DS/cs

Votre référence Date **2 1 JAN. 2011**

Chère Consœur,
Cher Confrère,

Concerne : **Mission du commissaire dans le cadre de la vérification de la déclaration de gouvernement d'entreprise et du rapport de rémunération**

1. Contexte

La loi du 6 avril 2010² impose aux sociétés cotées d'inclure dans le rapport de gestion visé à l'article 96 du Code des sociétés une déclaration de gouvernement d'entreprise contenant notamment une description des principales caractéristiques des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques dans le cadre du processus d'établissement de l'information financière ainsi qu'un rapport de rémunération (*cf.* Communication du 19 juillet 2010 relative à la loi du 6 avril 2010 et Avis 2011/1 de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises relatif au champ d'application de l'article 96, § 2, du Code des sociétés).

2. Principe

En application des articles 144, 6°, et 148, 5°, du Code des sociétés, le commissaire doit mentionner dans son rapport que le rapport de gestion, y compris la déclaration de gouvernement d'entreprise et le rapport de rémunération, comprend les informations requises par les articles 95 et 96 ou

¹ Les circulaires contiennent des aspects déontologiques généraux ne revêtant pas un caractère contraignant dans le chef des réviseurs d'entreprises (Rapport au Roi, A.R. 21 avril 2007, MB 27 avril 2007, p. 22890). Les circulaires peuvent inclure des opinions du Conseil de l'Institut ainsi que des descriptions d'obligations légales, réglementaires ou normatives, pour autant que celles-ci résultent de la déontologie de la profession de réviseur d'entreprises.

² Loi du 6 avril 2010 visant à renforcer le gouvernement d'entreprise dans les sociétés cotées et les entreprises publiques autonomes et visant à modifier le régime des interdictions professionnelles dans le secteur bancaire et financier, *M.B.*, 23 avril 2010, p. 22709.



119 du Code des sociétés et concorde ou non avec les comptes annuels pour le même exercice.

Ces dispositions s'appliquent à tous les commissaires ou réviseurs d'entreprises exerçant leur mission de contrôle légal des comptes annuels ou consolidés auprès de sociétés dont les titres sont négociés sur un marché réglementé (cf. Avis 2011/1 de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises relatif au champ d'application de l'article 96, § 2, du Code des sociétés).

Les Normes générales de révision (§§ 3.10 et 3.11) ainsi que la norme « Contrôle du rapport de gestion sur les comptes annuels (ou consolidés) » s'appliquent à la mission de vérification de la déclaration de gouvernement d'entreprise et du rapport de rémunération en raison du fait que ceux-ci font partie intégrante du rapport de gestion.

3. Conséquences sur la mission du commissaire

Conformément au paragraphe 13 de la norme « Contrôle du rapport de gestion sur les comptes annuels (ou consolidés) », le commissaire doit s'assurer que toutes les données prescrites par le Code des sociétés sont traitées dans le rapport de gestion, y compris celles à reprendre au titre de la déclaration de gouvernement d'entreprise et du rapport de rémunération et que le rapport de gestion concorde avec les comptes annuels concernant le même exercice. Pour ce faire, le commissaire se référera plus particulièrement aux paragraphes 13 à 15 et 32 à 36 de la dite norme.

Lorsqu'il existe un problème d'exhaustivité, de concordance ou d'impression trompeuse, le commissaire veillera à s'entretenir avec l'entité contrôlée afin de corriger le problème. En cas de refus de l'entité contrôlée d'y remédier, le commissaire en tirera les conséquences dans son rapport selon les distinctions figurant ci-après au point 4.

4. Conséquences sur le rapport du commissaire

4.1. Vérification de l'exhaustivité

Hypothèse 1 : le rapport de gestion traite de toutes les mentions requises

Lorsque le commissaire n'a pas d'observations particulières, spécialement sur la description des principales caractéristiques des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques dans le cadre du processus d'établissement de l'information financière, celui-ci indiquera **en seconde partie de son rapport**, conformément au paragraphe 37 de ladite norme, que le rapport de gestion (en ce compris la déclaration de gouvernement d'entreprise et le rapport de rémunération) traite des mentions requises par l'article 96 ou l'article 119 du Code des sociétés.

Hypothèse 2 : le rapport de gestion ne traite pas de toutes les mentions requises

Lorsque le commissaire estime que la déclaration de gouvernement d'entreprise ou le rapport de rémunération ne traite pas de toutes les mentions requises par l'article 96, § 2 et § 3 ou par l'article 119, 7° du Code des sociétés, il reprendra ses observations **en seconde partie de son rapport** conformément aux paragraphes 36 et 39 de ladite norme.

4.2. Vérification de la concordance

Hypothèse 1 : il n'existe pas d'incohérence significative

Lorsque le commissaire constate qu'il n'existe pas d'incohérence significative entre le rapport de gestion, en ce compris la déclaration de gouvernement d'entreprise et le rapport de rémunération, par rapport aux comptes annuels, le commissaire indiquera **en seconde partie de son rapport**, que le rapport de gestion en ce compris la déclaration de gouvernement d'entreprise et le rapport de rémunération concorde avec les comptes annuels, conformément au paragraphe 37 de ladite norme.

Hypothèse 2 : il existe une incohérence significative

Lorsque le commissaire a identifié une incohérence significative dans la déclaration de gouvernement d'entreprise et/ou dans le rapport de rémunération par rapport aux comptes annuels, conformément au paragraphe 14 de ladite norme, le commissaire doit déterminer si cette incohérence se situe :

- a) au niveau de la déclaration de gouvernement d'entreprise ou du rapport de rémunération : le commissaire devra mentionner **en seconde partie de son rapport** qu'à son avis, il existe une incohérence significative dans la déclaration et/ou dans le rapport de rémunération par rapport aux comptes annuels (§ 14 de ladite norme);
- b) au niveau des comptes : le commissaire devra formuler une réserve ou une opinion négative dans la **première partie** de son rapport dans la mesure où l'entité contrôlée refuse d'apporter une correction significative dans les comptes annuels (§ 14 de ladite norme). Ce sera par exemple le cas lorsqu'il existe une erreur significative dans les rémunérations des administrateurs reprises dans l'annexe aux comptes annuels par rapport à celles reprises dans le rapport de rémunération;

4.3. Vérification du rapport de gestion dans son ensemble

Il est rappelé qu'il appartient à l'organe de gestion d'établir un rapport dans lequel il rend compte de sa gestion (article 95 du Code des sociétés).

Il n'appartient pas au commissaire de donner une appréciation globale de la sincérité et de la fidélité du rapport de gestion, en ce compris de la déclaration de gouvernement d'entreprise et du rapport de rémunération.

Toutefois, lors de la lecture de ces documents, le commissaire peut être d'avis que certaines informations sont présentées de manière trompeuse, sans qu'il y soit question d'un manque de concordance avec les comptes annuels (§ 35 de la dite norme).

Hypothèse 1 : il n'existe pas d'impression trompeuse

Lorsque le commissaire n'a pas d'observations particulières, et en particulier sur la description des principales caractéristiques des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques dans le cadre du processus d'établissement de l'information financière, celui-ci indiquera **en seconde partie de son rapport**, conformément au paragraphe 37 de ladite norme, que ces mentions ne comportent pas d'informations manifestement déraisonnables, erronées ou incohérentes par rapport aux informations objectives dont le commissaire a connaissance dans le cadre de son mandat.

Hypothèse 2 : il existe une impression trompeuse

Lorsque le commissaire estime que la déclaration de gouvernement d'entreprise ou le rapport de rémunération comporte des informations manifestement déraisonnables, erronées ou incohérentes par rapport aux informations objectives dont le commissaire a connaissance dans le cadre de son mandat, il reprendra ses observations **en seconde partie de son rapport** conformément aux paragraphes 36 et 39 de ladite norme.

5. L'approche « se conformer ou expliquer »

Conformément à l'article 96, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o du Code des sociétés, la société a l'obligation d'expliquer les raisons pour les quelles elle déroge au Code de gouvernance d'entreprise 2009.

Le commissaire ne doit pas faire une analyse qualitative des éventuelles dérogations ni de l'explication fournie par la société pour ces dérogations³. Toutefois, dans la mesure où aucune explication n'a été fournie alors que la société en avait l'obligation, le commissaire l'indiquera en seconde partie de son rapport car d'une part le rapport de gestion est incomplet et d'autre part, il s'agit d'une infraction au Code des sociétés (art. 144, 6^o et 8^o, et art. 148, 5^o du Code des sociétés).

Je vous prie d'agréer, Chère Consœur, Cher Confrère, l'expression de ma haute considération.


Michel DE WOLF

³ Exposé des motifs du projet de loi, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2009-2010, n° 2336/001, p. 9.